

ZP/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016- 514 /PRES/PM/MJDHPC  
portant fixation du seuil des dons, cadeaux et  
autres avantages en nature non soumis à  
déclaration et les modalités de remise à  
l'autorité publique des dons, cadeaux et  
autres avantages en nature soumis à  
déclaration.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISUM N° 00244

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier ministre ;  
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;  
VU la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;  
VU la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;  
VU la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;  
VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2016 ;

### DECRETE

ARTICLE 1 : En application des articles 31 et 32 de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, le présent décret fixe le seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration pouvant être reçus par les agents publics visés à l'article 3 de la loi susvisée, ainsi que les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration.

**ARTICLE 2 :**

Il est interdit aux agents publics cités à l'article 3 de la loi susvisée dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, d'accepter un don, un cadeau ou tout autre avantage en nature à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs dont la valeur ne saurait excéder trente-cinq mille ( 35 000)francs CFA.

Dans tous les cas, un agent public ne peut accepter plus d'un cadeau mineur émanant d'une même personne au cours de la même année.

**ARTICLE 3 :**

L'obligation de déclaration prévue à l'article 32 de la loi ci-dessus est accomplie auprès du supérieur hiérarchique immédiat dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception par tout moyen laissant trace écrite.

Le supérieur hiérarchique qui reçoit la déclaration, transmet toutes les informations y relatives par tout moyen au Secrétariat général de l'institution dont relève le déclarant, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

**ARTICLE 4 :**

Les dons, cadeaux ou avantages en nature déclarés sont enregistrés dans un registre unique ouvert à cet effet au Secrétariat général de l'institution dont relève le déclarant.

Le numéro d'enregistrement est communiqué à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption dans un délai de sept (07) jours pour compter de la date de la transmission de la déclaration au Secrétariat général.

A la fin de chaque année, des copies du registre sont transmises par voie hiérarchique à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption aux fins de vérification.

**ARTICLE 5 :**

Les dons, cadeaux ou avantages en nature déclarés font l'objet d'une remise par voie hiérarchique dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la déclaration :

- aux services chargés de la gestion du patrimoine de l'Etat pour les agents publics de l'Etat ;
- au service chargé de la gestion du patrimoine de la collectivité dont relève le bénéficiaire pour les agents des collectivités territoriales ;

- au service chargé de la gestion du patrimoine de toute autre structure publique dotée de la personnalité juridique dont relève le bénéficiaire.

La remise est faite contre décharge.

Le service auprès duquel la remise est faite procède à l'inventaire des dons, cadeaux ou avantages en nature déclarés et transmet le numéro d'inventaire à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption par voie hiérarchique.

**ARTICLE 6 :** Les dons, cadeaux ou avantages en nature remis, tombent dans le patrimoine de l'Etat, de la collectivité, ou de toute autre structure dotée de la personnalité juridique et sont gérés suivant les règles et usages en vigueur au Burkina Faso.

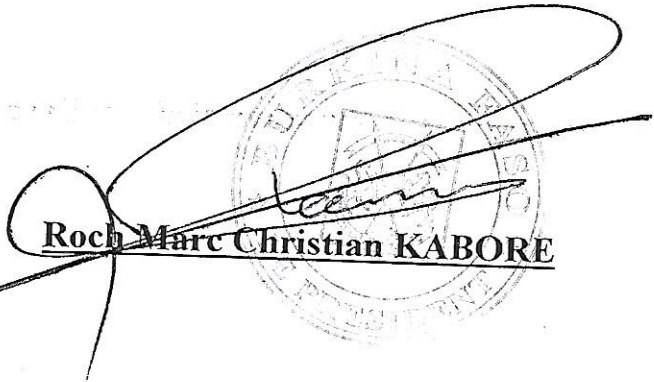
**ARTICLE 7 :** Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, les animaux et les biens périssables peuvent être remis par l'agent bénéficiaire notamment aux centres de santé, aux établissements pénitentiaires ou aux centres d'accueil des personnes vulnérables.

La remise est faite contre décharge dont copie est transmise à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption par voie hiérarchique.



**ARTICLE 8** : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2016



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre




**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux



**Bessolé René BAGORO**